



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.802/2
du 6 juillet 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant application de l'article 8 de la loi du
29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation
de l'enseignement'

Le 3 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant application de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 6 juillet 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 juillet 2015.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est justifiée par les motifs suivants : Le décret instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2015, il est indispensable que cet arrêté fixant le formulaire entre également en vigueur pour le 1^{er} septembre 2015. C'est ce formulaire qui permettra aux parents, au tuteur, à la personne qui a la garde de l'enfant ou à l'élève s'il est majeur de formaliser leur choix ».

RECEVABILITÉ

L'arrêté en projet tend, comme l'indique son intitulé, à porter application à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement', selon lequel il appartient au Gouvernement de déterminer le modèle de la déclaration relative au choix d'un cours de religion ou de morale.

Le projet à l'examen n'entend toutefois pas exécuter cet article tel qu'il est en vigueur actuellement, mais bien tel qu'il est envisagé de le modifier par le projet de décret 'instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française' ¹. Or, la teneur exacte de la modification demeure incertaine tant que ce projet de décret n'a pas été adopté définitivement par le législateur décentral ².

¹ *Doc.parl.*, Parl. Comm. fr., 2014-2015, n° 156/1.

² L'agenda du Parlement indique d'ailleurs que ce projet ne sera discuté en Commission de l'Éducation que ce lundi 6 juillet 2015.

Dans ces conditions, comme la section de législation le rappelle régulièrement, la demande d'avis portant sur l'arrêté en projet revêt un caractère prématuré. Elle est, par conséquent, irrecevable³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 249.1, c).